

Direction Départementale
de l'Équipement et de
l'Agriculture

Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : EXCENEVEX

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Service Aménagement et Risques – Cellule Planification

octobre 2009

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>EL3 Marchepi</p> <p>Servitude de marchepied.</p>	<p>Obligation pour les riverains de réserver le libre passage le long des cours d'eau sur une distance de 7.80m (valable aussi pour les îles). Interdiction de clore ou de planter à une distance égale à toute la largeur de la servitude soit 9.75 m du côté où les bateaux se tirent et 3.25 m sur les bords où il n'existe pas de chemin de halage.</p> <p>Les exploitations de carrières sont interdites en lit mineur, les extractions sont interdites à moins de 35 m des limites du lit mineur (Arrêté ministériel du 22/9/1994).</p>	Transports	Service Navigation Rhône Saône		Art 31 de la loi du 16/12/1964 modifiant les art. 15,16,19 et 20 du Code du domaine public fluvial ; art. 2 de la loi n°2006-1772 du 30/12/2006 modifiant l'art. 2131.2 du CGPPP
LAC LEMAN					
<p>EL3 Pêcheur</p> <p>Servitude de passage à l'usage des pêcheurs.</p>	<p>Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel riverain d'un cours d'eau ou plan d'eau domaniaux est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre de 3.25 mètres.</p> <p>Les exploitations de carrières sont interdites en lit mineur, les extractions sont interdites à moins de 35 m des limites du lit mineur (Arrêté ministériel du 22/9/1994).</p>	Transports	Service Navigation Rhône Saône		L.435.9 du Code de l'Environnement
LAC LEMAN					
<p>PT3</p> <p>Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.</p>	<p>Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents et de prévenir le Directeur Départemental des PTT, un mois avant tous travaux de démolition, réparation, agrandissement ou clôture.</p>	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Code des Postes et Télécommunications Art. L.46 à L.53, L.65.1, R21 à R26, Décret D408 à D411